



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 27 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Avec 19 Annexes Confidentielles expurgées

Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 21 septembre 2015 (la « Décision du 21 septembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 1^{er} décembre 2015² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des Victimes (le « RLV ») et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2015³ ;

VU l'article 68 (1) et 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24 *bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement »);

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, les annexes qui correspondent à la version expurgée des demandes en réparation sont déposées sous le statut « confidentiel » conformément à la Décision de la Chambre du 21 septembre 2015⁴;

ATTENDU que le 20 novembre 2015 le Greffe a transmis à la Chambre un deuxième lot de 19 demandes en réparation (les « Demandes »)⁵ ;

ATTENDU que le Greffe a préparé les versions expurgées des Demandes⁶ ;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement le délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546).

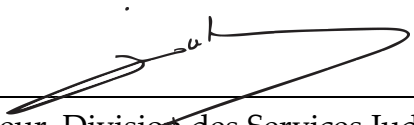
³ Décision du 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁴ ICC-01/04-01/07-3599 (voir également la Décision du 1^{er} septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583).

⁵ Seconde transmission de demandes en réparation (ICC-01/04-01/07-3617, ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anxs). Les Demandes en réparation concernent 16 victimes participantes et 3 nouveaux demandeurs. Un premier lot de 43 demandes a été transmis à la Chambre le 13 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3614 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 25 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3619 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx1~43-Red).

⁶ Suivant les consultations initiales faites avec le RLV sur les principes d'expurgations. Le Greffe renvoie aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583). Le Greffe note que parmi les 19 Demandes, 16 concernent des victimes participantes qui ont accepté de lever leur anonymat au cours de la

TRANSMET à la Défense, en annexes confidentielles 1 à 19, les Demandes dans leur version expurgée;



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 27 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

procédure et 3 Demandes concernant des nouveaux demandeurs dont le statut de victime n'a pas fait l'objet d'une décision à ce jour et qui n'ont pas exprimé leur accord pour divulguer à ce stade leur identité à la Défense. Pour ces 3 Demandes, le Greffe a appliqué le régime de protection établi par la Chambre au cours de la procédure et confirmé par la Chambre d'appel (voir ICC-01/04-01/07-1731, ICC-01/04-01/07-1607-Corr, ICC-01/04-01/07-1650, ICC-01/04-02/12-30) en expurgeant à ce stade de la procédure leur identité et tous les éléments permettant de les identifier.